



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/2000/3
18 juillet 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingt et unième session,
4-13 décembre 2000,
point 2 b) de l'ordre du jour)

**TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS
DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Projet d'amendements aux Recommandations relatives au transport
des marchandises dangereuses**

Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses

Chapitre 4.1

**Utilisation d'emballages en plastique pour l'ACIDE NITRIQUE,
concentration > 55 %**

No ONU 2031, GEII

Transmis par les experts de la Belgique et des Pays-Bas

L'instruction d'emballage pour l'acide nitrique, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant au plus 70 % d'acide nitrique, No ONU 2031, GEII est l'instruction P802.

L'instruction d'emballage P802 n'autorise plus l'utilisation d'emballages simples en plastique, notamment les bidons (jerricanes) en plastique, à dessus non amovible (3H1).

Les bidons (jerricanes) de type 3H1 sont déjà utilisés depuis 10 à 15 ans pour le transport des matières de No ONU 2031, GEII, sans aucun problème. Ils sont aussi employés pour l'acide nitrique en concentration supérieure à 55 % mais ne dépassant pas 70 % (69 % est la concentration la plus courante), avec l'accord de l'autorité compétente, pour une utilisation maximale de deux ans.

GE.00-22552 (F)

Ce produit étant expédié en grandes quantités, l'interdiction d'utiliser des emballages de type 3H1 posera un problème majeur aux entreprises concernées.

Pour régler ce problème, la Belgique et les Pays-Bas proposent donc, pour les matières de No ONU 2031, GEII de remplacer l'instruction d'emballage 802 par l'instruction P001 accompagnée d'une disposition spéciale d'emballage comme suit :

PP XX Pour les matières de No ONU 2031, les emballages en plastique ne pourront être utilisés que pendant deux ans après leur date de fabrication [et uniquement avec l'accord de l'autorité compétente si la concentration est supérieure à 55 %].

Cette proposition permet de continuer d'utiliser les emballages qui sont autorisés actuellement par le Règlement RID/ADR et le Code IMDG.
